Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ n°400 du 03 août 2015 autorisant la société Forces Motrices Haut-Saônoises à équiper un ouvrage de prise d'eau en vue de la restauration de la continuité écologique, et à utiliser l'énergie hydraulique du Breuchin pour la production d'électricité.

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015

VU la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, reçue le 13 février 2015, présentée par Monsieur Pascal JAMEY, gérant de la société Forces Motrices Haut-Saônoises, enregistrée sur le numéro 70-2015-00109 et relative à la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil du moulin dit « de Saint Sauveur »

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 06 mai 2015

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 29 mai 2015

VU l'avis favorable de l'agence régionale de la santé en date du 23 avril 2015

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 4 mai 2015

VU le rapport de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 16 juin 2015

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 30 juin 2015

VU les remarques formulées par M. Pascal JAMEY le 17 juillet 2015 sur le projet d'arrêté

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau FRDR689, sur laquelle il est situé

CONSIDÉRANT que l'ouvrage exploité par la société Forces Motrices Haut-Saônoises bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne »

CONSIDÉRANT que le canal d'amenée présente un intérêt piscicole et biologique avéré

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Forces Motrices Haut-Saônoises » ci après dénommée « le pétitionnaire » représentée par Monsieur Pascal Jamey, est autorisée, en application de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à équiper et à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau établi sur le Breuchin, code hydrologique U0415010, sur la commune de Luxeuil-les-Bains.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 404 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 64 kW.

Article 3 : Localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Luxeuil-les-Bains, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aménagement du seuil de prise d'eau	953946	6751256	Luxeuil-les-Bains		OC n°1348 ; 1379 et 4578

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage ou seuil aura les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1 m
- longueur en crête : 9 m
- largeur en crête : 2 m
- cote de la crête du barrage : 286,90 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : < 0,2 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : < 1000 m^3
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 25 m (peu d'influence à la connaissance du service chargé de la police de l'eau)

Le déversoir sera constitué par le seuil de prise d'eau. Il comporte une échancrure large de 3,8 m établie à l'altitude 286,65 m NGF. Il permet l'écoulement d'une partie du débit réservé.

Article 5 : Ouvrages associés

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau. Un clapet de décharge est implanté sur le canal d'amenée, dont le radier est situé à x=953124 m et y=6750838,5 m RGF93.

Une dérivation est implantée à l'amont direct du dégrilleur de l'usine.

Un canal de décharge situé x= 953403 et y=6751037 RGF 93.

Article 6 : Caractéristiques des turbines

Le site est équipé d'une turbine Kaplan, d'une puissance électrique de 65 kW, implantée dans l'usine.

Le débit d'armement est de 0,8 m^3/s et le débit d'équipement de 3 m^3/s

Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau

Niveau normal d'exploitation : 286,90 m NGF

Niveau des plus hautes eaux : 287,00 m NGF

Niveau minimal d'exploitation : 286,90 m NGF

Le débit maximal de la prise d'eau est de 4 m^3/s

L'ouvrage de prise d'eau sera constitué comme suit :

Une vanne de prise d'eau automatisée d'une largeur de 3,0 m ; de hauteur de levée de 1,2 m et dont le radier sera établi à l'altitude 285,80 m NGF. À cette vanne est associée une échancrure de 1,0 m de large et dont la cote de déversement sera de 286,65 m NGF. Cette vanne permettra en tout temps le maintien d'un débit minimum dans le canal d'amenée.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par des sondes de niveau associées à un enregistrement des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant 3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 8 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 286,90 du NGF. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 286,90 du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 287,00 du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 4 m^3/s

Les eaux sont restituées à la rivière en deux points :

commune	*lieu-dit*	*Point de restitution en NGF93*	*Cours d'eau concerné*	*Cote de restitution du NGF à l'étiage*	*Longueur*
Saint-Sauveur	*Les Prés Gâtés*	*X=952780 m y=6750307 m*	*Le Breuchin*	*276,60 m NGF*	*Environ 600 m*
Luxeuil-les-Bains	*Le Pré des Cailloux*	*X= 951706 m y= 6749825 m*	*Le Breuchin*	-	*Environ 2000 m*

La restitution se fait majoritairement sur la commune de Saint-Sauveur.

Article 9 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 1 m^3/s, soit 15,8 % du module du Breuchin.

Au regard de l'intérêt halieutique et de la longueur du canal d'amenée, un débit sera également maintenu dans celui-ci lorsque l'usine hydroélectrique est hors fonctionnement. Ce débit sera de 200 l/s au niveau normal d'exploitation, et s'écoulera par l'échancrure réalisée dans l'ouvrage de prise d'eau.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, 200 l/s sont laissés dans le canal d'amenée, le reste est restitué au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tous les calculs des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit (m^3/s)	Restitution dans le Breuchin (passe à poissons + surverse au barrage)	Prélèvement dans le canal d'amenée
0 – 1,8	2/3 du débit	1/3 par l'échancrure
1,8 – 4,0	1,0 m^3/s	0,8 – 3,0 m^3/s par échancrure + vanne
> 4,0	> 1,0 m^3/s	3,0 m^3/s par échancrure + vanne

Article 10 : Gestion de la prise d'eau

Le fonctionnement de la vanne sera automatisé.

La position de la vanne sera asservie afin de réguler la ligne d'eau amont pendant tout le fonctionnement des turbines.

Si le niveau d'eau amont est inférieur au niveau légal de retenue, la vanne est fermée. L'échancrure permet de maintenir un débit dans le canal d'amenée de 200 l/s.

Si le débit est supérieur ou égal à 1,8 m^3/s, la vanne de prise d'eau est manœuvrée de manière à maintenir le niveau d'eau amont au niveau légal de retenue, tout en limitant le débit dans le canal d'amenée à 3,0 m^3/s.

En cas de crue, la vanne est partiellement fermée, limitant le débit dans le canal d'amenée.

Le débit réservé et l'alimentation de la passe à poissons doivent être assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.

Article 11 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Une échelle limnimétrique sera placée de manière définitive et invariable au droit de l'entrée hydraulique de la passe à poissons de manière à permettre le contrôle visuel rapide du respect de la cote de retenue. Le zéro de cette échelle sera calé au niveau normal de retenue qui est de 286,90 m NGF. Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il devra conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Débits réservés

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 13 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de prise d'eau par les espèces suivantes :salmonidés, cyprinidés d'eaux vives, chabot. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe naturelle à enrochements périodiques, aménagée en rive gauche du Breuchin, contre le seuil de prise d'eau.

La porosité de l'ouvrage est de 50 %, soit une largeur d'écoulement de 0,9 m.

L'entrée hydraulique se fait par un pré-bassin muni d'une paroi siphoïde.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes:

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	0,77 m
Longueur de la passe	20 m
Débit d'alimentation	0,25 m^3/s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Enrochement hétérogène blocs et galets
Pente du radier	3,5 %
Cotes du radier	De 286,35 à 285,87 NGF
Hauteur de chute entre pseudo-bassins	0,14 m
Nombre de chutes	5
Nombre de pseudo-bassins	4
Pré-bassin	1

Caractéristiques des pseudo-bassins	
Longueur	4 m
Largeur	1,80 m
Profondeur moyenne	0,57 m
Volume interne	4,1 m^3
Puissance volumique dissipée	100 W/m^3
Caractéristiques des rangées périodiques	
Échancrures peu profondes	
Nombre par bassin	1
Largeur	0,50 m
Charge	0,44 m
Pelle	0,20 m
Cotes de déversement	De 286,55 à 286,00 NGF
Échancrures profondes	
Nombre par bassin	1
Largeur	0,40 m
Charge	0,54 m
Pelle	0,10 m
Cotes de déversement	De 286,45 à 285,90 NGF
Caractéristiques du pré-bassin	
Longueur	4 m
Largeur	1,80 m
Profondeur	0,55 m
Cote de fond	286,35 NGF
Caractéristiques de la paroi siphoïde	
Largeur	1,60 m
Hauteur	0,35 m
Cote radier	286,35 NGF
Cote intrados	286,70 NGF
Cote sommet de la paroi	287,80 NGF

Caractéristiques du plan de grille

En complément, le plan de grille à l'entrée de la conduite forcée est adapté pour limiter la dévalaison du poisson vers les ouvrages de production, il présentera les caractéristiques suivantes :

- Espacement inter-barreaux de 25 mm ;
- Inclinaison du plan de grille de 65° ;
- Largeur du plan de grille de 4,8 m.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
  - Respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité du Breuchin ;
  - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
  - Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt des turbines sera progressif. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par l'échancrure dans le seuil de prise d'eau.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 14: Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- l'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer les échancrures de la passe ou de l'entrée siphoïde ;
- l'enlèvement des sédiments déposés au fond des bassins qui diminuent le volume d'eau et augmentent la puissance dissipée.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.

- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration.
- Un contrôle par mois hors période de migration.

Article 15 :Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.
- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.
- Élaboration d'un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.
- Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.
- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage, s'ils y sont aptes, doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

D'une manière générale, l'entretien des canaux d'amenée et de fuite devra respecter les modalités de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Article 16 :Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de Luxeuil-les-Bains et de Saint-Sauveur. Le préfet peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 18 et 22 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 : Vidanges

Néant

TITRE VII : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 18 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de niveau « études de projet » ou «plans d'exécution» au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- la localisation des zones humides impactées par le projet et les mesures compensatoires et de réduction d'impact associées.

Article 19 : Exécution des travaux

I.- Avant le démarrage du chantier

En cas de présence d'une espèce protégée, une demande de dérogation « espèces protégées » doit être adressée à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté. Cette dérogation conditionne le démarrage des travaux.

II.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux devront respecter les étapes suivantes :

1. Installation de chantier. Création des batardeaux en amont et aval de la passe à poissons.
2. Création du génie civil de la passe à poissons (voiles latéraux et radier).
3. Effacement des batardeaux de la passe à poissons. Mise en place du batardeau en amont de l'ouvrage de prise d'eau.
4. Remplacement du masque hydraulique par la vanne de prise d'eau en projet.
5. Effacement du batardeau de la vanne. Ouverture du vannage modernisé pour transit des écoulements (**maintien du débit réservé dans le tronçon court-circuité**). Mise en place des batardeaux de la passe à poissons.
6. Création des rangées périodiques d'enrochement de la passe à poissons.
7. Retrait des batardeaux et remise en état du site. Traitement des déchets suivant la filière réglementaire. Mise en service de la passe.

III.-En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

IV.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

IV.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux de terrassement et d'aménagement en lit mineur doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de fraie des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de mai au mois d'octobre inclus.

La coupe de la ripisylve devra être réalisée en dehors de la période s'étalant de février à août (période de nidification).

L'aménagement de la passe à poissons est réalisé en berge et hors d'eau.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.
Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.
La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton dans le lit mineur du cours d'eau s'effectuera hors d'eau. Les laitances de béton seront pompées hors du lit mineur pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.
Les travaux dans le canal d'amenée lors de la réalisation de la prise d'eau sont réalisés hors d'eau. Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

Article 20 :Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 21 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 22 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 24, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de trois mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 18.

TITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Breuchin est accordée sans limite de durée.

Article 24 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté

n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 25 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 26 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 27 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 28 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 29 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 30 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 31 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 32 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Saône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 35 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

> par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
>
> par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 36 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Luxeuil-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par interim, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché à la mairie de Luxeuil-les-Bains.

En outre :

- Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Luxeuil-les-Bains et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du gestionnaire.

Fait à Vesoul, le 03 AOUT 2015

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT 2015 n° 396 du 24 juillet 2015 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT RESEAUX ET STATION DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE DE BROTTE-LES-LUXEUIL

Dossier n° 70-2015-00343

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU l'arrêté n° 492 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim;

VU l'arrêté n° 342 du 09 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mai 2015 présenté par la commune de Brotte-Lès-Luxeuil, représentée par Monsieur le Maire de la commune, enregistré sous le n° 70-2015-00343 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 09 juin 2015

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de Haute-Saône en date du 11 juin 2015

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 02 juillet 2015, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires par intérim.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Brotte-Lès-Luxeuil représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place d'une station de traitement des eaux usées et de la mise en place de réseaux d'assainissement permettant de collecter les effluents de la commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° **Supérieure à 12 kg de DBO_5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 (D)**	15,6 kg/j de DBO_5 Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.5.0	Installation, ouvrage, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200m² de frayères (A) 2° **Dans les autres cas (D)**	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Descriptif de l'ouvrage de traitement et emplacement

Le système de traitement des eaux usées de la commune de Brotte-Lès-Luxeuil sera constitué de filtres plantés de roseaux à deux étages.

La capacité journalière de traitement sera de **15,6 kg/j de DBO_5** (260 EH) et le débit de référence sera de **123,8 m^3/j.**

Il sera implanté sur le territoire de la commune de Brotte-Lès-Luxeuil - **parcelles n° 96 et 101 section A** située au lieu-dit « Champs du Moulin ».

Le dispositif de traitement sera composé des éléments suivants :

a/ En entrée :
- d'un dégrillage automatique dans le poste de transfert avant l'entrée de station
- d'un canal de comptage avec point de prélèvement
- d'un comptage de bâchées, comptage de fonctionnement des pompes

b/ Premier étage (d'une surface totale de 417,7 m^2):
- une chasse à auget

c/ Deuxième étage (d'une surface totale de 278,5 m^2) :
- une chasse à auget

d/ En sortie :
- d'un canal venturi avec point de prélèvement

Article 3 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement

Les refus de dégrillage seront stockés dans un container et évacués avec les ordures ménagères.
Les filtres seront inspectés régulièrement.
Des analyses préalables des boues issues de la station seront réalisées afin de définir le choix de la valorisation des boues. Celles-ci seront évacuées tous les 10 à 15 ans.

Un carnet d'entretien sera mis en place, celui-ci comprendra :
- le nom de l'agent d'entretien ;
- la date et la durée de la visite ;
- la nature de l'entretien effectué ;
- la quantité et la destination des refus de dégrillage ;
- les dysfonctionnements observés ;
- la liste des pannes, incidents et mesures prises pour y remédier ;
- le calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement ;
- la quantité des boues évacuées en distinguant celles provenant du réseau et en précisant leur destination.

Le service police de l'eau devra être informé des réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

Article 4 : Descriptif des réseaux

Le réseau d'assainissement communal existant présentant des dysfonctionnements structurels, un nouveau réseau d'assainissement en séparatif sera mis en œuvre pour la collecte des eaux usées strictes de la quasi-totalité des habitations de la commune.

Ces travaux nécessiteront la traversée du ruisseau du Bas à deux reprises par le réseau de collecte de la Grande Rue, et du ruisseau Le Grand Rû par le réseau de collecte de la rue de Baudoncourt.

Seul le réseau unitaire existant de la Grande Rue sera conservé pour la collecte des eaux usées (de l'intersection route de Betoncourt à la Place Jules Humbert)

Deux postes de refoulement seront mis en place :

- à l'extrémité de l'impasse du Breuil
- à l'intersection de la rue Impasse de la Prairie et de la rue de Baudoncourt.

Ce poste de refoulement permettra de réguler le débit des effluents du village vers la station de traitement.

Pour ce faire, celui-ci sera muni des équipements suivants :

- un compteur de temps de fonctionnement des pompes
- un compteur de bâchée
- une temporisation programmable de régulation des débits

Article 5 : Performances minimales applicables au système de traitement

Les **performances réglementaires à atteindre** sont a minima celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

➢ Physico chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DC0		60 %
MES		50 %

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les **performances attendues** sont celles proposées par le pétitionnaire :

➢ Physico-chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	10 mg/l	90%
DC0	40 mg/l	85%
MES	10 mg/l	90%
Nk	5 mg/l	85%
PT	4 mg/l	40%

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les performances réglementaires sont les références de la conformité de l'unité de traitement. De plus, les performances attendues sont une garantie d'une bonne exécution de l'ouvrage en sus de sa conformité.

Article 6 : Milieu récepteur

Les eaux usées après traitement transitent dans une canalisation qui rejoint la voie communale n° 1 de Brotte-Lès-Luxeuil à Baudoncourt. Cette canalisation achemine les effluents jusqu'au ruisseau Le Grand Rû, qui est un affluent de la rivière La Lanterne.

Article 7 : Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 22 juin 2007

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, DBO_5, DCO, MES, N, P sur un échantillon moyen journalier pour l'effluent en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées.

La périodicité des contrôles sera de **1 tous les ans.**

La commune devra fournir un manuel d'auto-surveillance avant la mise en service des systèmes de traitement des eaux usées à soumettre pour avis à la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargée de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Les résultats seront transmis au service environnement et risques de la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargé de la Police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 8: Prescriptions complémentaires

Tout dispositif d'alimentation en eau potable de la station sera pourvu d'un disconnecteur dont la preuve d'entretien doit être transmise à l'Agence régionale de la santé Franche-Comté et ceci conformément à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône.

Les matériaux extraits lors des travaux de traversé de ruisseau sont potentiellement pollués du fait d'avoir été souillés par les rejets directs d'eaux usées dans ceux-ci. Des matériaux exogènes remplaceront ces matériaux pour la remise en état du lit mineur.

Les travaux de chaque traversée devront être réalisés sur une journée.

Une partie du réseau d'eaux usées à créer étant située dans le milieu naturel au sein du site Natura 2000 et dans la ZNIEFF de type I de la vallée de la Lanterne en amont de Baudoncourt, les travaux de terrassement seront à réaliser hors de la période allant du 15 mars au 15 septembre, afin de préserver la flore et les espèces nicheuses.

Le dossier loi sur l'eau indique bien que des mesures correctives et d'atténuation des impacts sur la zone Natura 2000 ont été prévues, mais il serait judicieux de prendre contact avec le chargé de mission Natura 2000 de la direction départementale des territoires en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne, et ceci en amont du démarrage des travaux.

Article 9 : Échéancier de la mise en conformité du système d'assainissement communal

Les travaux débuteront courant du deuxième semestre 2015 et la mise en service de la station de traitement est programmée pour le second semestre 2016.

Article 10 : Voies de délai et de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brotte-Lès-Luxeuil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires par intérim,
la directrice générale de l'agence régionale de santé,
le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
le maire de la commune de Brotte-Lès-Luxeuil
le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute- Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
la responsable de la cellule eau

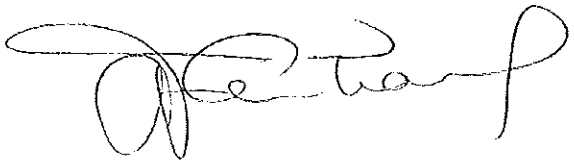

Edwige FEUTIAUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-3

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

---

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-208-183 du 27 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du Jura par intérim de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-208-184 du 27 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du Jura par intérim de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

102 : accès et retour à l'emploi
103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
134 : développement des entreprises et de l'emploi
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service
111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,
134 : développement des entreprises et de l'emploi
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)
103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 7 : L'arrêté n° 07/15-2 du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 3 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Par subdélégation
Le responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »

Pascal FORNAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 08/15-2

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

---

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-208-183 du 27 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du Jura, par intérim de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-208-184 du 27 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du Jura par intérim de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

- Madame Anne CORBIERE, contrôleur du travail,
- Madame Myriam FAIVRE, adjointe administrative,
- Madame Bérengère MORITZ, secrétaire administrative,
- Madame Gisèle PERRIGUEY, secrétaire administrative.

Article 2 : L'arrêté N° 08/15-1 du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 3 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Par subdélégation
Le responsable du pôle « entreprises, emploi,
économie »

Pascal FORNAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-3

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

---

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150803-018 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD à compter du 4 mai 2015, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...

Le cas échéant :

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...
PAR EMPECHEMENT
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 8 : L'arrêté n° 02/15-2 du 17 avril 2015 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 4 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Par subdélégation

Le Responsable pôle « entreprises, emploi, économie »

Pascal FORNAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DREAL de FRANCHE-COMTE

ARRETE n° DREAL-DIR-JMC-201507-280
portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Franche-Comté

VU

- Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
- Le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL)
- Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de la Haute-Saône,
- L'arrêté ministériel du 8 février 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté à compter du 13 février 2012,
- L'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'organisation de la DREAL de Franche-Comté,
- L'arrêté n° 2015-722 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur Régional Adjoint.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR), et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR)ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Monsieur Alain PARADIS, chef du département risques accidentels, et Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol ;
- et pour le point (i) également à monsieur Christophe FLORES, ingénieur à l'UT Jura, Madame Anne-Claude ISNER et Monsieur Jean-Luc MILLIER, ingénieurs au département risques accidentels.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE), Madame Virginie MENIGOZ, chef du service adjointe LBE, Monsieur Jean-Charles BIERME, chef du département énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Olivier THIRION, chef du service Transports, Mobilité, Infrastructures (TMI) ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), Monsieur Frédéric GUIBOURG, chef du département gestion des transports routiers ; Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôles et homologations ;
- Pour le point (v) Monsieur Frédéric GUIBOURG, chef du département gestion des transports routiers et Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôles et homologations ;
- Pour les points (x), (y), (z), Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôles et homologations ; Monsieur Pascal MARLIN chargé des véhicules au sein du département.

4 – Dans les matières visées aux point (aa) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Sandrine PIVARD, chef du service Biodiversité, Eau, Paysage (BEP), Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, ainsi que, pour les points (aa) à (ac), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Connaissances Biodiversité - Natura 2000.

5 – Dans les matières visées au point (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR) et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR) ;
- Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE) et Madame Virginie MENIGOZ, chef de service adjointe ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Evaluation, Développement et Aménagement Durables (EDAD) et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe.

dans leurs domaines de compétences respectifs.

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;
- Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes » ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
  - des véhicules de transports en commun de personnes ;
  - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
  - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
  - des véhicules citernes.

Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité territoriale Centre, et Monsieur Benoît SCHIPMAN son adjoint. En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Francis ROBERT ont subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes », qu'il n 'ont pas effectuées eux-mêmes ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
  - des véhicules de transport en commun de personnes ;
  - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
  - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
  - des véhicules citernes.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 2 et 3, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou accident :
Monsieur Yvan BARTZ
Monsieur Jean-Charles BIERME
Madame Corinne SILVESTRI
Monsieur Eric FLEURENTIN
Monsieur Pierre CHRISMENT
Monsieur Alain PARADIS
Monsieur Jean-Marie ROUX
Monsieur Franck NASS
Monsieur Yvan GOBET
Monsieur Oliver BOUJARD
Monsieur Antoine SION.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

Le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Vesoul, le - 5 AOUT 2015

P/La Préfète de la Haute-Saône,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Marie CARTEIRAC